

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Atteste que le présent document
A été notifié le 22 MAI 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint de Services
Joël SERAZIN

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20221228-DEP-22-L-14-AU
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023



**ARRETE PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2022-14-P**

CREATION D'UNE ZONE 30

LIMITATION DE VITESSE À 30KM/H À TOUS LES VEHICULES

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les
pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

Vu le Code de la Route, notamment l'article :
R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

Vu le décret 90-160 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la
route et en particulier la création d'une Zone 30,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à
Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

Vu les travaux d'aménagement de voirie réalisés et la création de 2 plateaux surélevés aux
abords de la place Georges Pompidou,

Considérant l'intérêt de réduire la vitesse de circulation motorisée à un niveau compatible
avec la sécurité des piétons et cyclistes, il convient d'instituer une limitation de vitesse des
véhicules à 30 km/h dans le contexte d'une « Zone 30 »,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution
d'une zone 30 aux abords de la place Georges Pompidou. Dans cette zone, la vitesse des
véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une
signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : La zone 30 est instaurée à l'intérieur d'un périmètre délimité par : la rue de la
Liberté, la rue du Panorama, la rue de la Maison Verte et le boulevard de la Paix.
Les voies précitées ne sont pas incluses dans la zone 30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Commune, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur de la Police Municipale de la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le **28 DEC 2022**

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire-Adjoint



Paul JOLY

